

ARTICLE 12**DÉDOMMAGEMENT ET EXÉCUTION DES AMENDES**

L'État requis aide, dans la mesure permise par son droit, au dédommagement des victimes du crime et à la perception des peines pécuniaires infligées dans les poursuites pénales.

ARTICLE 13**SIGNIFICATION DES DOCUMENTS**

- (1) L'État requis signifie tout document, incluant les documents judiciaires, qui lui est transmis par l'État requérant pour fins de signification.
- (2) La signification peut être effectuée en remettant le document en mains propres à la personne visée. Sur demande, l'État requis procède à la signification de documents conformément à son droit ou, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par son droit, de la manière spécifiée à la demande.
- (3) L'État requis transmet la preuve de signification dans la forme exigée par l'État requérant. Lorsque la signification ne peut être effectuée, l'État requis informe promptement l'État requérant des motifs expliquant ce fait.
- (4) L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à la comparution d'une personne se trouvant dans l'État requis dans un délai raisonnable afin que ce document puisse être signifié à la personne dans un délai raisonnable avant la date arrêtée pour sa comparution.

ARTICLE 14**PRÉSENCE DE PERSONNES DONT LES TÉMOINS ET LES EXPERTS
DANS L'ÉTAT REQUÉRANT**

- (1) L'État requérant mentionne à la demande qu'il recherche la présence d'une personne pour aider à une enquête ou pour comparaître à titre de témoin ou d'expert, dans l'État requérant.
- (2) L'État requis incite la personne à comparaître et informe promptement l'État requérant de la réponse fournie par celle-ci.
- (3) L'État requérant prend à sa charge le coût des honoraires, les frais afférents au transport et les indemnités payables à une personne aidant à une enquête ou comparaisant à titre de témoin ou d'expert, dans l'État requérant à la demande de celui-ci.

ARTICLE 15**DÉFAUT DE COMPARAÎTRE**

Le témoin, incluant l'expert, qui fait défaut de se conformer à une demande recherchant sa présence dans l'État requérant, ne sera soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requérant sauf lorsque subséquentement, celui-ci se trouve volontairement sur le territoire de l'État requérant et qu'il lui est alors à nouveau régulièrement ordonné de comparaître.